

Arrêté n° AE-F09322P0194 du 29/07/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0194 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0194, relative à la réalisation d'un projet de rabattement de nappe en vue d'une construction d'un programme Immobilier sur la commune de Nice (06), déposée par SCCV SIGNATURE, reçue le 24/06/2022 et considérée complète le 24/06/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/06/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un programme immobilier résidentiel sous la forme d'un bâtiment en R+6 avec combles aménagés de la façon suivante :

- construction de 46 logements et d'un ensemble de commerces en rez-de-chaussée,
- aménagement de 2 niveaux de sous-sol pour le stationnement de véhicule,
- mis en œuvre d'un bassin écrêteur situé sous le bâtiment,

Considérant que ce projet a pour objectif rabattre la nappe par pompage pour un débit maximal de 100 m³/h, soit un volume de 720 000 m³ pendant les 10 mois de chantier pour la réalisation des sous-sols du programme immobilier ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu urbain anthropisé,
- dans le lit majeur hydrogéomorphologique du Paillon,

- sur un ancien dépôt d'hydrocarbures (PAC0602549),
- à 20 m d'un ancien dépôt d'hydrocarbures (PAC0602433) vers l'Ouest,
- à 30 m d'un ancien dépôt de liquides inflammables (PAC0603479) vers l'Est,
- à 55 m d'un ancien garage (PAC0601213) au Sud-Est,
- à 65 m d'un ancien garage bourse automobile (PAC0600439) au Sud-Ouest,
- en zone de sédiment épais avec effet de site lithologique (B3), concernant les phénomènes des risques naturels prévisibles de séismes, approuvé par arrêté préfectoral le 28/01/2019,
- sur le territoire d'une commune littorale,
- sur un secteur couvert par le troisième plan de prévention de bruit dans l'environnement (PPBE III) de la Métropole Nice-Côte-d'Azur approuvé en juillet 2019 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau, sur la base d'une étude d'incidence permettant de prendre en compte les effets quantitatifs, qualitatifs et le cas échéant des mesures correctives ;

Considérant que les eaux pompées feront l'objet d'une convention avec la Métropole Nice Côte d'Azur et d'analyses régulières avant leur rejet dans le réseau ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place un bassin de rétention, un cuvelage, pour étanchéifier les sous-sols dans le but de limiter les entrées d'eau,
- prendre en compte, dans la mise en œuvre du projet, les enjeux liés aux risques sismiques, interrompre le pompage dans le cas où des tassements significatifs sont notés et proposer des mesures adaptées par un géotechnicien si besoin,
- faire un suivi piézométrique par un hydrogéologue pour contrôler l'effet barrage potentiel et prendre des mesures nécessaires,
- mettre en œuvre un bac de décantation en sortie du dispositif de pompage afin de limiter le taux de matières en suspension avant rejet dans le réseau,

Considérant que, du fait de sa localisation sur un terrain occupé par une ancienne carrosserie, dans une zone largement urbanisée et artificialisée, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols,
- d'augmentation significative des surfaces imperméabilisées,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rabattement de nappe en vue d'une construction d'un programme Immobilier sur la commune de Nice (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de rabattement de nappe en vue d'une construction d'un programme Immobilier situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCCV SIGNATURE.

Fait à Marseille, le 29/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnemen-
tale

Laurent BELLONE



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)